Fiche technique à l'attention des porteurs de projets FLIP

Afin que votre projet soit recevable veillez à respecter le cahier des charges présenté ci-dessous

La nature du porteur de projet :

- Association (loi 1901) régulièrement déclarée et pouvant justifier d'une vie démocratique réelle.
- Siège de l'association situé dans le territoire du Pays de Saint-Omer, avec actions à justifier.

Les objectifs de l'initiative :

Le projet doit impérativement s'inscrire dans l'un des 5 thèmes évoqués dans le document d'information

Votre projet a davantage de chances d'être retenu s'il répond à au moins l'une des conditions suivantes :

- Initiative portée par un collectif d'associations (mais une seule association devra déposer la demande de financement)
- Association constituée d'une majorité de jeunes de moins de 30 ans
- Projet de portée intercommunale ou Pays de Saint-Omer
- Projet promoteur de liens intergénérationnels ou de mixité sociale

Le FLIP ne finance pas !

- L'activité courante des associations (sauf association en création)
- Les projets récurrents (un financement ne peut être obtenu qu'une seule fois)
- Les projets qui relèvent de l'insertion ou de l'Education Nationale
- Les initiatives à caractère politique, syndical ou religieux
- Les actions visant à promouvoir une activité sportive
- Les actions de communication
- Les projets visant à lever des fonds (ex : organisation d'une collecte)
- Les projets déjà financés en 2022
- Les projets en cours de financement par la CAPSO ou la CCPL

Les conditions de dépôt et de réalisation :

- Les projets financés par le FLIP devront être intégralement réalisés au plus tard le 30 novembre 2023.
- Le bilan de l'action et des facteurs justifiant de la réalité des dépenses doit parvenir au SMLA au plus tard le 20 janvier 2024.
- Les dossiers doivent être déposés au plus tard pour le 26 mai 2023.

Les modalités de candidature

L'association sollicite un FLIP par le dépôt ou l'envoi aux services du SMLA d'un « dossier de demande de subvention FLIP ». Tout dossier incomplet (demande et annexes) ou envoyé après la date d'échéance de l'appel à projets ne pourra être instruit.
L'association peut joindre tout autre document permettant au comité de gestion de mieux comprendre ses domaines d'actions et/ou le projet qu'elle présente.
Si nécessaire, le comité de gestion pourra décider d'auditionner une association.